



COUR MARTIALE

Référence : *R c Labadie*, 2012 CM 1021

Date : 20121211

Dossier : 201253

Cour martiale permanente

Régiment du Saguenay
Jonquière, Québec, Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Sergent J.R.R. Labadie, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Le sergent Labadie a avoué sa culpabilité à deux chefs d'accusation, d'une part à l'infraction de vol aux termes de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir volé de l'essence appartenant à sa Majesté du chef du Canada; et d'autre part, à l'infraction d'avoir commis un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir tenté de voler de l'essence appartenant à Sa Majesté. Les procureurs ont présenté une suggestion commune à la cour et ils recommandent que le sergent Labadie soit condamné à la rétrogradation au grade de caporal. La cour n'est pas liée par cette recommandation, mais elle ne peut s'en écarter sauf si la cour la juge inadéquate ou déraisonnable, contraire à l'ordre public ou si la cour concluait que la suggestion commune des procureurs déconsidère l'administration de la justice, par exemple si elle tombe à l'extérieur du spectre des sentences qui auraient été précédemment infligées pour des infractions semblables. En contrepartie, les avocats sont tenus d'exposer au juge tous les faits à l'appui de cette recommandation commune. Les procureurs soumettent que la sentence proposée s'inscrit dans le barème acceptable et conforme à la jurisprudence récente. Je suis d'accord et j'entérine leur recommandation.

[2] Les circonstances de cette affaire sont les suivantes. Au moment des évènements, le contrevenant était membre du Régiment du Saguenay en tant que technicien en approvisionnement responsable du quartier maître de l'unité. Vers 22 h 30 le 2 mai 2011, un policier militaire a observé, lors d'une patrouille de routine sur la base de Bagotville, un véhicule stationné en face des pompes à essence du Ministère de la défense nationale. Puisque le conducteur utilisait le clavier d'accès à des pompes à essence, le policier militaire a interpellé l'individu et l'a identifié comme étant l'accusé grâce à sa carte d'identification militaire. Le caporal-chef Labadie, parce que c'était son grade à ce moment-là, a déclaré au policier militaire et plus tard à un de ses collègues qui était venu en renfort qu'il se trouvait aux pompes à essence parce que l'un de ses subalternes avait perdu une clé permettant d'opérer les pompes à essence et qu'il tentait de la retrouver. Vers 22 h 52, après avoir demandé au caporal-chef Labadie de lui remettre la clé à essence en sa possession, le policier militaire a demandé au caporal-chef Labadie s'il voulait bien les suivre au poste pour tenter d'éclaircir la situation, ce que fit le caporal-chef Labadie dans son propre véhicule. Arrivé au poste de police, un des policiers militaires a communiqué par téléphone avec le subalterne en question afin de vérifier la version donnée par le contrevenant. Cette tierce personne lui déclare verbalement qu'il n'avait rien perdu dans la journée du 2 mai 2011 contrairement à la version qui avait été donnée par le caporal-chef Labadie. Quelques minutes plus tard, suite aux informations fournies par la tierce personne, le policier militaire met le caporal-chef Labadie aux arrêts pour tentative de vol et il lui fait la lecture de ses droits. Après lui avoir renoncé à ces droits, vers 00 h 44 le 3 mai 2011, les policiers militaires ont interrogé le caporal-chef Labadie concernant les évènements de la soirée. Après les mises en garde d'usage et la lecture des droits, le caporal-chef Labadie renonce à son droit à l'avocat et il fait plus tard une déclaration écrite. Dans cette déclaration il avoue avoir eu l'intention de prendre de l'essence pour ravitailler son véhicule personnel le soir du 2 mai 2011. Il admet également avoir menti concernant l'histoire de la perte de clé par la tierce personne à ce moment-là. Entre le 3 mai 2011 et le 9 septembre 2011, une enquête a été menée afin de déterminer si le contrevenant avait utilisé la clé à essence numéro 28 à des fins personnelles en d'autres occasions. L'enquête a révélé que le caporal-chef Labadie était le sous-officier responsable de l'approvisionnement au Régiment du Saguenay et que dans le cadre de ses fonctions il utilisait fréquemment la clé à essence numéro 28 pour ravitailler des véhicules de l'unité et que contrairement aux autres militaires de son unité, il n'avait pas à signer le registre des clés à essence auprès d'un certain caporal Noël qui était le responsable du transport et le subalterne du caporal-chef Labadie, et ce, pour obtenir une clé à essence. Il a été mis en preuve également qu'il avait en tout temps la clé numéro 28 en sa possession, et ce, pour éviter de devoir retourner au quartier maître lorsqu'il devait travailler, ravitailler plutôt, un véhicule. C'est le 9 septembre 2011 que le caporal-chef Labadie a fait une déclaration volontaire écrite au policier dans laquelle il a avoué avoir utilisé les pompes à essence du Ministère de la défense nationale pour ravitailler son véhicule personnel et alors qu'il savait que c'était interdit. Il a également déclaré à ce moment-là qu'il éprouvait des problèmes financiers et qu'il manquait d'argent pour ravitailler son véhicule et qu'il voulait subvenir aux besoins de sa famille. Il y a à peu près 22 transactions qui auraient été identifiées selon le registre des transactions de la clé à essence numéro 28 comme

ayant été faites à des fins personnelles entre le 23 février 2010 et le 9 avril 2011. Selon les faits mis en preuve, le montant total du vol s'élèverait à 1,397.34 \$, et ces sommes ont été remboursées par le sergent Labadie avant la tenue de ce procès.

[3] Le Sergent Labadie a témoigné devant la cour. Il a expliqué que ses gestes ont été commis alors qu'il croulait sous les dettes et que son salaire et celui de sa conjointe ne suffisaient pas à soutenir le train de vie de sa famille à l'époque. Durant cette période, il possédait plusieurs cartes de crédit dont les limites étaient atteintes et il avait même dû ré-hypothéquer sa maison. Il a témoigné que sa situation financière est dorénavant en meilleur ordre, mais qu'il a dû vendre sa maison et se débarrasser de toutes les cartes de crédit du ménage, et ce, après les avoir entièrement remboursées. Selon la preuve déposée devant la cour, il est décrit comme un travailleur dévoué et professionnel.

[4] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables en matière de sentence et ces principes varient légèrement d'un cas à l'autre. Le prononcé de la sentence lors d'une cour martiale vise essentiellement à contribuer au maintien de la discipline militaire et au respect de la loi, et ce, par l'infliction de peines qui sont justes et appropriées et qui sont individualisées. Ces peines visent entre autre l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre les mêmes infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion du contrevenant dans son environnement au sein des Forces canadiennes ou dans la vie civile, le cas échéant; et
- e) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants militaires.

[5] La sentence doit également prendre en compte les principes suivants. Elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, les antécédents du contrevenant, ainsi que son degré de responsabilité. La sentence doit prendre également en compte le principe de l'harmonisation des peines, qui a été référée par la poursuite, c'est-à-dire l'infliction de peines doit être semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances qui sont à peu près semblables. Au surplus, la sentence doit être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes qui sont liées tant à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant. Finalement, toute sentence devra prendre en compte toute conséquence directe ou indirecte de la sentence sur le contrevenant.

[6] Les procureurs soumettent que la suggestion commune permet de favoriser principalement l'objectif de dissuasion générale, la punition et la dénonciation du geste et du contrevenant.

[7] Dans cette affaire, la cour considère les circonstances suivantes comme aggravantes:

- a) la gravité objective de ces infractions. L'infraction de vol aux termes de la *Loi sur la défense nationale* est passible d'un emprisonnement de 7 ans, lorsque la personne n'est pas responsable des biens volés. La poursuite a accepté un tel aveu de culpabilité. L'infraction commise en vertu de l'article 129 est passible quant à elle de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'infractions sérieuses;
- b) le fait que le sergent Labadie avait un accès privilégié et non-restreint aux pompes à essence de la base de Bagotville et qu'il occupait un poste de confiance à cet égard; et
- c) le fait que son stratagème s'est échelonné sur une longue période et qu'il s'est produit à plus de vingt reprises pour une somme supérieure à près de 1,500 dollars.

[8] La cour considère que les circonstances suivantes doivent atténuer la sentence :

- a) les aveux de culpabilité du sergent Labadie : À la lumière des circonstances de l'affaire, et de son témoignage devant la cour, je considère que les remords qu'il a exprimés, sont sincères et qu'il accepte l'entière responsabilité pour ses gestes;
- b) les états de service de l'accusé : Le sergent Labadie sert les Forces canadiennes et est membre des Forces canadiennes depuis plus de 22 ans. Il a servi à maintes reprises en théâtre opérationnel, y compris en Afghanistan, au Moyen Orient, en Bosnie Herzégovine et Haïti que ce soit en tant qu'artilleur ou en tant que technicien d'approvisionnement depuis 2004. Il s'agit d'un militaire accompli et dévoué.
- c) l'absence de fiche de conduite ou de dossier criminel : Il s'agit des premiers démêlés du sergent Labadie avec la justice criminelle ou pénale;
- d) la situation personnelle et financière du sergent Labadie : Il est âgé de 43 ans, marié, père de 2 jeunes filles de 15 et 19 ans respectivement. Il ne fait aucun doute que la condamnation du sergent Labadie aura un impact direct sur sa famille, financièrement j'entends, mais il y a plus, il aura à composer avec les conséquences de ses actions avec son nouveau grade

dans ses actions et dans ses relations familiales. Nul besoin d'élaborer de façon plus spécifique lorsqu'on sait à quel point pour des parents et pour à quel point pour des enfants la fierté est un élément important de façon réciproque. Donc il faut comprendre que le sergent Labadie aura à vivre prochainement avec le regard de ses enfants et de son épouse relativement aux gestes qu'il a posés. Ce ne sont pas là de jeunes enfants, elles sont de jeunes adultes. Il aura aussi à composer avec l'ensemble de ses collègues qui seront à même de constater de visu les conséquences de ses actions en regardant son uniforme. La peine proposée, parce que je parlais d'impact financier, est importante lorsqu'on considère une somme de 450 dollars par mois, c'est-à-dire mensuellement, il s'agit d'une somme qui équivaut à près de 5,000 dollars annuellement. Donc le seul effet de la rétrogradation emporte cette conséquence financière importante. En plus, puisqu'il était nouvellement promu au grade de sergent, l'écart qui se crée va s'accroître au cours des prochaines années; et

- e) le sergent Labadie a été détenue une journée à la suite de son arrestation vers 23 heures, le 2 mai 2011.

[9] Il ne fait aucun doute que la rétrogradation du grade de sergent à caporal envoie un message clair que l'appropriation de biens publics de manière frauduleuse et sans apparence de droit est une infraction particulièrement sérieuse, surtout si le contrevenant jouissait d'un accès privilégiés aux biens volés. Outre l'impact financier direct d'une telle peine à l'égard d'un contrevenant, elle permet à ses pairs de voir que cette personne ne mérite plus le grade qui lui avait été octroyé pour ses efforts professionnels, mais aussi pour son intégrité et sa loyauté envers l'institution. Point n'est-il nécessaire de mettre en lumière l'impact de la rétrogradation du sergent Labadie lorsqu'il se présentera devant ses subordonnés pour la première fois, alors qu'il arborera le même grade qu'eux. Cette peine est sévère en soi, mais elle est juste et appropriée dans les circonstances.

POUR CES RAISONS, LA COUR :

[10] **PRONONCE** un verdict de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, soit d'une part, l'infraction de vol aux termes de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir volé de l'essence appartenant à sa Majesté du chef du Canada;

ET

[11] **PRONONCE** un verdict de culpabilité à l'égard du troisième chef d'accusation, soit l'infraction d'avoir commis un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, et ce, pour avoir tenté de voler de l'essence appartenant à Sa Majesté.

ET

[12] **CONFIRME** la suspension d'instance à l'égard du deuxième et du quatrième chef d'accusation.

ET

[13] **CONDAMNE** sergent Labadie à la rétrogradation au grade de caporal.

Avocats :

Major G. Roy et Capitaine M. Ferron, Service canadien des poursuites militaires
Avocats de la poursuivante

Major E. Thomas, Service d'avocats de la défense
Avocat pour le Sergent J.R.R. Labadie